

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-17-004214-208

DATE : 21 octobre 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, j.c.s.**

---

**LAVAL CLAVEAU**

Demandeur

c.

**VILLE DE SAGUENAY**

Défenderesse

---

## JUGEMENT

**(sur des demandes en radiation d'allégations en vertu de l'art. 169 C.p.c., en rejet de pièces et pour trancher des objections)**

---

## LE CONTEXTE

[1] Le demandeur est directeur des travaux publics à la Ville de Saguenay (« **la Ville** ») depuis avril 2016. Il fait partie de l'Association du personnel de gestion de la Ville (« **l'Association** ») formée de cadres à l'emploi de cette dernière.

[2] Le 6 décembre 2019, l'Association tient son « party » de Noël au Vieux Théâtre de La Baie (« l'Établissement »).

[3] À la suite de cet événement, une personne employée comme serveuse au bar de l'Établissement se plaint à la Ville du comportement du demandeur à son égard au cours de cette soirée.

[4] La Ville entreprend alors une enquête disciplinaire sur le comportement du demandeur et dans le cadre de celle-ci, retient les services d'une firme d'enquête indépendante, soit la firme Sirco.

[5] Au cours de cette enquête, madame De Larochellière de la firme Sirco rencontre plusieurs témoins et obtient des extraits d'une bande vidéo de la soirée du 6 décembre 2019 captée par une caméra de surveillance située près du bar de l'Établissement. La caméra ne capte que les images et non le son. Ces extraits sont remis à madame De Larochellière par le directeur de l'Établissement.

[6] Le 1<sup>er</sup> juin 2020, au terme de l'enquête menée par la firme Sirco, la Ville adopte une résolution entérinant une recommandation de la Commission des ressources humaines de suspendre le demandeur sans solde pour une durée de trois semaines<sup>1</sup>.

[7] Le 12 juin 2020, la Ville transmet une lettre de suspension au demandeur pour l'informer de sa décision<sup>2</sup>. Essentiellement, la Ville conclut que le demandeur a commis des gestes grossiers et incivils envers la plaignante et, qu'agissant ainsi, il a manqué à son devoir de se comporter de manière irréprochable, de façon à s'abstenir de nuire à l'image et à la crédibilité de la Ville. Elle souligne que les extraits de la bande vidéo corroborent plusieurs faits rapportés par des témoins.

[8] Le 30 juin 2020, le demandeur se pourvoit en contrôle judiciaire à l'encontre de la décision de la Ville et lui réclame des dommages-intérêts. Il soutient que son comportement le 6 décembre 2019 n'était nullement en lien avec son statut d'employé, qu'il participait à une soirée organisée par l'Association à titre de simple citoyen et que l'enquête menée par la Ville constitue une intrusion injustifiable dans sa vie privée.

[9] En défense, la Ville plaide que les agissements du demandeur lors de cette soirée sont incompatibles avec la fonction qu'il occupe et que son comportement contrevient aux devoirs lui incombant. Elle allègue que l'Association est composée exclusivement de cadres à l'emploi de la Ville et que plusieurs collègues de travail et certains subalternes du demandeur ont été témoins de son comportement incivil. Dans ce contexte et vu la fonction qu'il occupe, la Ville fait valoir que le demandeur ne saurait prétendre être victime d'une intrusion dans sa vie privée. Elle ajoute avoir respecté le principe de la gradation des sanctions.

---

<sup>1</sup> Demande introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire et en dommages, par. 10.

<sup>2</sup> Pièce D-7.

[10] Le rapport d'enquête de Suzanne De Larochelière est déposé au dossier de la Cour au soutien de la défense de la Ville<sup>3</sup>.

## LES DEMANDES

[11] Le demandeur présente une demande en radiation d'allégations aux termes de laquelle il requiert du Tribunal qu'il ordonne la radiation des allégations de la défense de la Ville référant aux extraits de la bande vidéo, à savoir :

37. Dans le cadre de cette enquête, la firme Sirco a obtenu les bandes de vidéosurveillance captées au bar de l'établissement lors de la soirée du 6 décembre 2019, lesquelles lui ont été remises par le directeur de l'établissement où elle s'est tenue;

38. Suite à son enquête, la firme Sirco a produit un rapport d'enquête ainsi qu'un rapport d'enquête complémentaire, dont copies sont communiquées sous pli confidentiel en liasse au soutien de la présente comme pièces **D-4**;

39. Tel qu'il appert du rapport d'enquête ainsi que du rapport d'enquête complémentaire (D-4) et contrairement à ce qu'il avait affirmé au directeur général adjoint et à la directrice des ressources humaines de la défenderesse, l'enquête a révélé que le demandeur avait eu une conduite intolérable et tenu des propos inacceptables envers la citoyenne;

40. Le demandeur a nié l'ensemble des gestes qui lui étaient reprochés jusqu'à ce qu'il soit avisé que ceux-ci avaient été captés sur bandes vidéos;

[...]

42. La firme Sirco a remis à la défenderesse une copie des bandes de vidéosurveillance captées au bar de l'établissement lors de la soirée du 6 décembre 2019;

43. Ces bandes de vidéosurveillance permettent de constater le comportement inacceptable du demandeur, tel qu'il appert des captures d'écrans desdites bandes vidéos, communiquées sous pli confidentiel en liasse au soutien des présentes comme pièces **D-5**;

44. Le comportement du demandeur, tel que révélé par l'enquête et les bandes de vidéosurveillance, est incompatible avec la fonction de directeur des travaux publics qu'il occupe et est dérogatoire aux devoirs lui incombant en raison de sa fonction, en plus d'être de nature à entacher le lien de confiance prévalant entre celui-ci et la défenderesse;

[...]

---

<sup>3</sup> Pièce D-4.

66. Le 12 juin 2020, le directeur général adjoint de la défenderesse a remis au demandeur une lettre faisant état de cette mesure disciplinaire, tel qu'il appert de ladite lettre, dont copie est communiquée au soutien de la présente comme pièce **D-7**;

67. Tel qu'il en appert de cette lettre (pièce D-7), les faits reprochés au demandeur lui ont été réitérés et il a été avisé de la mesure disciplinaire qui lui était imposée;

68. Cette lettre détaillant la mesure disciplinaire imposée (pièce D-7) réitère également au demandeur l'obligation d'agir en tout temps avec loyauté et professionnalisme et de s'abstenir de tout geste pouvant nuire à l'image et à la crédibilité de la défenderesse;

[12] Le demandeur réclame également le retrait des pièces référant aux extraits de la bande vidéo, soit le rapport d'enquête et le rapport complémentaire de la firme Sirco (pièce D-4), les captures d'écran de la bande vidéo (pièce D-5) et la lettre de suspension du 12 juin 2020 (pièce D-7).

[13] Il prétend que l'obtention de ces extraits de la bande vidéo par la firme Sirco, de même que leur transmission à la Ville, portent atteinte à ses droits fondamentaux, soit au respect de sa vie privée et de sa réputation, et que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Il soutient également que ces extraits ne représentent pas l'intégralité de la soirée, ce qui le prive de contrer certains arguments de la Ville.

[14] La Ville conteste cette demande et plaide que le demandeur requiert de façon préliminaire le rejet d'une preuve pertinente dont la recevabilité relève de la décision du juge siégeant au mérite. Elle ajoute que le droit à la vie privée invoqué par le demandeur n'est pas absolu et que l'analyse de cette question nécessite l'examen de l'ensemble des circonstances, notamment quant à l'attente raisonnable de vie privée que pouvait avoir le demandeur en se présentant à l'Établissement.

[15] Le demandeur présente également une demande afin de faire trancher des objections soulevées lors de l'interrogatoire hors cour de madame De Larochellière à l'encontre de quatre engagements<sup>4</sup>. Il requiert la communication des notes prises par cette dernière lors de ses rencontres avec des tiers dont les versions sont révélées dans son rapport d'enquête. À cet égard, il faut préciser que le demandeur a déjà obtenu les déclarations écrites de neuf des dix personnes rencontrées. Quant au dixième témoin, madame De Larochellière ne détient que des notes personnelles prises lors de sa discussion avec lui. Ce dernier n'aurait toutefois pas été témoin des faits et gestes reprochés au demandeur<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Les engagements ESD-8, ESD-9, ESD-10 et ESD-11.

<sup>5</sup> Notes sténographiques de l'interrogatoire hors cour de madame De Larochellière tenu le 4 mars 2021, p. 98, ligne 2 à p. 99, ligne 19. Le demandeur connaît son identité.

[16] La Ville s'est objectée à la communication de ces notes invoquant le privilège relatif au litige. De son côté, le demandeur plaide que la Ville y a renoncé en produisant le rapport d'enquête de madame De Larochellière.

[17] Pour trancher ces demandes en cours d'instance, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

1. Les paragraphes 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 66, 67 et 68 de la défense de la Ville doivent-ils être radiés et les pièces D-4, D-5 et D-7 doivent-elles être retirées du dossier, car faisant référence à un élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte au droit à la vie privée du demandeur et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?
2. L'objection aux engagements ESD-8, ESD-9, ESD-10 et ESD-11 quant à la communication des notes d'entrevue de Suzanne De Larochellière, prenant assise sur le privilège relatif au litige, est-elle bien fondée?

## L'ANALYSE ET LA DÉCISION

1. **Les paragraphes 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 66, 67 et 68 de la défense de la Ville doivent-ils être radiés et les pièces D-4, D-5 et D-7 doivent-elles être retirées du dossier, car faisant référence à un élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte au droit à la vie privée du demandeur et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?**

[18] La demande du demandeur repose sur l'article 169 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »). Cet article prévoit :

Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance.

Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.

Le jugement qui accueille une telle demande peut enjoindre à une partie de faire un acte dans un délai imparti sous peine de rejet de la demande introductive de l'instance ou de la défense ou de la radiation des allégations concernées.

[19] Il est bien connu qu'à ce stade préliminaire des procédures, la prudence est de mise en matière de radiation d'allégations<sup>6</sup>.

[20] À cet égard, la Ville plaide que la radiation d'allégations et le rejet de pièces ne doivent être ordonnés que lorsque les allégations ou les pièces paraissent clairement non pertinentes et susceptibles de compliquer inutilement le débat<sup>7</sup>.

[21] Or, ce que recherche le demandeur n'est pas la radiation d'allégations non pertinentes, mais plutôt le retrait d'un élément de preuve en vertu de l'article 2858 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »), ce qui emporte comme corollaire la radiation des allégations et le retrait des pièces y référant.

[22] À cet égard, l'article 2857 C.c.Q. prévoit que la preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens.

[23] Comme l'affirme la Cour d'appel dans l'arrêt *Bellefeuille c. Morisset*<sup>8</sup>, cette règle qui vise à promouvoir la recherche et l'atteinte de la vérité est au cœur même de notre système de preuve civile et en est le principe cardinal.

[24] Par exception, l'article 2858 C.c.Q. énonce :

Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.

[25] Les deux conditions énoncées par le premier alinéa de cet article sont cumulatives. La partie qui l'invoque doit démontrer que l'élément de preuve a été obtenu dans des conditions portant atteinte aux droits et libertés fondamentaux et que son utilisation est de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>9</sup>. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la preuve est admissible, sous réserve d'une autre règle d'exclusion<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> *Groupe Estrie-Richelieu, compagnie d'assurances c. Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ)*, 2020 QCCA 1443, par. 6; *Terra Location inc. c. L'Unique Assurances générales inc.*, 2018 QCCA 1009, par. 7.

<sup>7</sup> *Lebel c. P & B Entreprises ltée*, 2013 QCCS 3316, par. 8, cité dans *Flamand c. 9174-3641 Québec inc.*, 2018 QCCS 3043, par. 17.

<sup>8</sup> 2007 QCCA 535, par. 22.

<sup>9</sup> *Id.*, par. 24.

<sup>10</sup> *Mascouche (Ville de) c. Houle*, [1999] R.J.Q. 1894 (C.A.); *Syndicat des travailleurs et travailleuses du CSSS Vallée-de-la-Gatineau (CSN) c. Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-la-Gatineau*, 2019 QCCA 1669, par. 83.

[26] Dans l'arrêt *Mascouche c. Houle*, le juge Gendreau propose le test suivant afin de déterminer si l'utilisation d'un élément de preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice<sup>11</sup> :

Le juge du procès civil est convié à un exercice de proportionnalité entre deux valeurs : le respect des droits fondamentaux d'une part et la recherche de la vérité d'autre part. Il lui faudra donc répondre à la question suivante : La gravité de la violation aux droits fondamentaux, tant en raison de sa nature, de son objet, de la motivation et de l'intérêt juridique de l'auteur de la contravention que des modalités de sa réalisation, est-elle telle qu'il serait inacceptable qu'une cour de justice autorise la partie qui l'a obtenue de s'en servir pour faire valoir ses intérêts privés? Exercice difficile s'il en est, qui doit prendre appui sur les faits du dossier. Chaque cas doit donc être envisagé individuellement. Mais, en dernière analyse, si le juge se convainc que la preuve obtenue en contravention aux droits fondamentaux constitue un abus du système de justice parce que sans justification juridique véritable et suffisante, il devrait rejeter la preuve.

[27] La recherche de la vérité doit l'emporter si les circonstances ne sont « ni suffisamment graves ni suffisamment exceptionnelles pour que l'on déroge à la règle voulant que toute preuve pertinente soit en principe recevable »<sup>12</sup>.

**A. Est-ce que les extraits de la bande de vidéo ont été obtenus dans des conditions portant atteinte aux droits et libertés fondamentaux de monsieur Claveau?**

[28] Le droit au respect de la vie privée est protégé par les articles 35 et suivants du C.c.Q., l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>13</sup>, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>14</sup> et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>15</sup>.

[29] Le demandeur soutient que les images captées par la caméra de l'Établissement font partie de sa vie privée. Il fait valoir que l'Établissement étant un lieu privé, il avait une expectative raisonnable de vie privée plus grande, d'autant plus que la soirée à laquelle il participait ne regroupait qu'un groupe défini et restreint de personne. Il ajoute que son droit à l'image, partie intégrante de son droit au respect de la vie privée, est également bafoué.

---

<sup>11</sup> *Mascouche (Ville de) c. Houle*, préc., note 10, pp. 42-43.

<sup>12</sup> *Bellefeuille c. Morisset*, préc., note 8, par. 77, cité dans *Syndicat des travailleurs et travailleuses du CSSS Vallée-de-la-Gatineau (CSN) c. Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-la-Gatineau*, préc., note 10, par. 102.

<sup>13</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>14</sup> RLRQ, C. P-39.1.

<sup>15</sup> RLRQ, c. A-2.1; *Ste-Marie c. Placements J.P.M. Marquis inc.*, 2005 QCCA 312, par. 19.

[30] De son côté, la Ville fait valoir qu'il revient au juge du mérite d'explorer la notion de lieu privé avant de conclure que le droit à la vie privée du demandeur a été violé. À cet égard, elle souligne que le demandeur a présenté sa demande avant la tenue de son interrogatoire au préalable de sorte que le Tribunal ne dispose pas de la preuve de ses attentes subjectives ni n'est en mesure de valider si celles-ci sont objectivement raisonnables eu égard à l'ensemble des circonstances.

[31] Qu'en est-il?

[32] Dans l'arrêt *Ste-Marie c. Placements J.P.M. Marquis inc.*, la Cour d'appel rappelle que la question de la violation du droit à la vie privée doit être examinée à la lumière d'une approche multifactorielle, dont l'un des éléments importants est l'existence d'une attente subjective en matière de vie privée, attente qui dépend au premier chef de la nature de l'information en cause<sup>16</sup>.

[33] Quant à la portée du droit à l'image, le professeur Pierre Trudel, dans son ouvrage *Le droit de la personne sur son image*<sup>17</sup>, mentionne que ce droit est transgressé lorsqu'il y a captation dans un lieu privé. Il ajoute<sup>18</sup> :

[...] la notion de « lieu privé » concerne d'abord à la résidence ou le domicile de la personne, mais aussi à tout autre lieu « qui lui est en quelque sorte réservé ». D'où la nécessité de s'interroger sur l'existence d'une expectative raisonnable de vie privée au regard de l'ensemble des circonstances particulières à chaque situation.

[Reproduction

textuelle]

[34] Or, cet exercice requiert l'analyse d'un ensemble de circonstances qui ne sont pas encore en preuve.

[35] De plus, à ce stade-ci, il n'est pas possible d'écarter complètement tout lien entre la soirée organisée par le club social de l'Association et la Ville, en tant qu'employeur de monsieur Claveau. Or, l'existence d'un tel lien aurait une incidence sur l'expectative de vie privée que pouvait raisonnablement entretenir monsieur Claveau.

[36] Enfin, vu la présence d'autres personnes, dont plusieurs collègues de travail, monsieur Claveau ne pouvait certainement s'attendre à la même expectative de vie privée que s'il se trouvait à son domicile.

[37] Par ailleurs, même si le demandeur pouvait s'attendre à ce que son comportement lors de cette soirée ne soit pas porté à l'attention de son employeur, cela ne suffit pas à satisfaire aux conditions de rejet en vertu de l'article 2858 C.c.Q. Dans

<sup>16</sup> *Ste-Marie c. Placements J.P.M. Marquis inc.*, préc., note 15, par. 22.

<sup>17</sup> 2020 CanLIIDocs 1423, p. 366.

<sup>18</sup> *Id.*



l'arrêt *Bellefeuille c. Morisset*, l'honorable juge Bich précisait ce principe en ces termes<sup>19</sup> :

[53] [...] Par ailleurs, l'*expectative* de confidentialité que pouvait, peut-être, entretenir Mme Morisset quant à l'expression de sa franche opinion sur Mme Bellefeuille ne suffit pas, dans le contexte, à lui conférer un *droit* à cette confidentialité, dont la violation pourrait être sanctionnée en vertu de l'article 2858 C.c.Q.

[38] D'ailleurs, la jurisprudence contient plusieurs exemples d'enregistrements clandestins de conversations entre interlocuteurs où les tribunaux ont conclu qu'ils ne constituaient pas une violation aux droits garantis par la *Charte des droits et libertés* ou une violation du droit à la vie privée<sup>20</sup>.

[39] Ainsi, à ce stade-ci, le Tribunal doit conclure que le demandeur ne s'est pas déchargé de son fardeau de prouver selon la balance des probabilités que les extraits de la bande vidéo ont été obtenus dans des conditions portant atteinte à ses droits et libertés fondamentaux.

[40] Puisqu'il n'est pas évident qu'il y ait atteinte aux droits fondamentaux du demandeur, le Tribunal doit faire preuve de prudence et ne peut radier les allégations et retirer les pièces visées par la demande en radiation sur le fondement de l'article 2858 C.c.Q. Le juge saisi du fond sera mieux placé pour statuer sur la pertinence et le bien-fondé de ces allégations.

[41] Vu ce qui précède et le caractère cumulatif des conditions de l'article 2858 C.c.Q., il n'est pas nécessaire d'analyser la deuxième condition énoncée à cet article.

\*\*\*

[42] Enfin, le demandeur soumet que la sélection d'extraits d'un enregistrement vidéo peut être appropriée lorsque la durée excessive de l'enregistrement rend son visionnement fastidieux pour le Tribunal, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il ajoute que madame De Larochellière n'ayant pas été témoin de la sélection des extraits, elle ne peut témoigner de leur authenticité, leur intégralité, leur caractère inaltérable et leur fiabilité, ce qui entraîne l'irrecevabilité de cette preuve.

[43] Or, cette preuve pourra être administrée lors de l'instruction au fond, par le témoin ayant procédé à la sélection des extraits transmis à madame De Larochellière.

---

<sup>19</sup> Préc., note 8, par. 53.

<sup>20</sup> *Huet c. 9187-7894 Québec inc.*, 2010 QCCS 3964, par. 64.

[44] L'admissibilité de principe d'un enregistrement sur support technologique à titre d'élément de preuve est généralement reconnue par la jurisprudence<sup>21</sup>.

[45] De plus, l'argument du demandeur réfère davantage à la force probante de cet élément matériel de preuve qu'à son admissibilité en preuve.

[46] À ce sujet, l'article 2855 C.c.Q. mentionne :

La présentation d'un élément matériel, pour avoir force probante, doit au préalable faire l'objet d'une preuve distincte qui en établit l'authenticité. Cependant, lorsque l'élément matériel est un document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), cette preuve d'authenticité n'est requise que dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 5 de cette loi.

[47] Dans l'affaire *Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la Ville de Laval (C.S.N.) c. Ferland*<sup>22</sup>, la Cour d'appel conclut que même si la bande vidéo déposée ne contient pas tout l'enregistrement, cela n'affecte pas son authenticité et qu'il revient au tribunal d'en apprécier la force probante.

[48] Ainsi, il appartiendra au juge du fond de statuer sur la force probante des extraits de la bande vidéo lorsque la Ville les introduira en preuve.

## **2. L'objection aux engagements ESD-8, ESD-9, ESD-10 et ESD-11 quant à la communication des notes d'entrevue de Suzanne De Larochellière, prenant assise sur le privilège relatif au litige, est-elle bien fondée?**

[49] Par un avis de gestion, le demandeur demande au Tribunal de trancher les objections soulevées lors de l'interrogatoire hors cour de Suzanne De Larochellière tenu le 4 mars 2021. Ces engagements visent la communication des notes prises par cette dernière lors de ses rencontres avec des témoins dans le cadre de son enquête.

[50] Le demandeur prétend essentiellement que les notes prises par l'enquêtrice ne seraient plus protégées par le privilège relatif au litige, la Ville ayant renoncé de façon claire et non équivoque au caractère confidentiel du rapport d'enquête vu son dépôt au dossier de la cour.

[51] Subsidiairement, partant de la prémisse que les extraits de la bande vidéo ont été obtenus de manière illégale et en violation de ses droits fondamentaux, il soutient que ce comportement répréhensible de la Ville constitue une exception au principe du privilège relatif au litige.

---

<sup>21</sup> *Benisty c. Kloda*, 2018 QCCA 608; *Cadieux c. Service de gaz naturel Laval inc.*, EYB 1991-63691 (C.A.), par. 5.

<sup>22</sup> 2001 CanLII 59428 (QC CA).

[52] De son côté, la Ville plaide que madame De Larochellière n'a pas renoncé à la confidentialité de ses notes personnelles et, conséquemment, que celles-ci sont couvertes par une immunité de divulgation.

[53] Il convient de souligner d'entrée de jeu qu'il n'est pas en preuve que les notes personnelles de madame De Larochellière ont été transmises à la Ville.

[54] Le privilège relatif au litige protège la divulgation forcée de communications et de documents dont l'objet principal est la préparation d'un litige<sup>23</sup>. Dans l'arrêt *Union canadienne (L'), compagnie d'assurance c. St-Pierre*, la Cour d'appel mentionne que le litige dont il est question n'a pas à exister au stade de la préparation du rapport pour que le privilège s'applique<sup>24</sup>. Sa prévisibilité suffit comme le précise la Cour suprême dans l'arrêt *Blank*<sup>25</sup>.

[55] La communication du rapport de l'enquêtrice n'emporte pas renonciation à l'immunité de divulgation dont bénéficient ses notes personnelles. Dans *Prévoyance (La) cie d'assurance c. Construction du fleuve limitée*, la Cour d'appel conclut qu'un expert en sinistre ne peut être « forcé de donner communication des différentes étapes de son enquête, des notes qu'il a rédigées alors qu'il n'était pas sous serment ni des déclarations qu'il a obtenues de témoins éventuels »<sup>26</sup>.

[56] Néanmoins, ce privilège n'empêche pas une partie d'obtenir des précisions et informations relativement au litige<sup>27</sup>. Or, les notes que madame De Larochellière a rédigées relèvent de son enquête. Le demandeur a déjà en mains les déclarations écrites des témoins rencontrés. Si des informations spécifiques lui sont nécessaires, il a la possibilité d'interroger les témoins et d'obtenir les informations recherchées, sans avoir accès aux notes et commentaires de madame De Larochellière<sup>28</sup>.

[57] Quant à l'argument du demandeur relatif à l'illégalité de la démarche de madame De Larochellière, celui-ci doit être écarté, monsieur Claveau n'ayant pas démontré, *prima facie*, une conduite répréhensible<sup>29</sup>.

[58] Le Tribunal est donc d'avis que les objections sont bien fondées.

---

<sup>23</sup> *Lizotte c. Aviva, Cie d'assurance du Canada*, 2016 CSC 52, par. 1.

<sup>24</sup> 2012 QCCA 433, par. 41.

<sup>25</sup> *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2006 CSC 39.

<sup>26</sup> [1982] n° AZ-82011149 (C.A.), repris dans *Ouellette c. Promutuel des Bois-Francs*, 2016 QCCS 3202, par. 18-19.

<sup>27</sup> *Union canadienne (L'), compagnie d'assurance c. St-Pierre*, préc., note 24, par. 57.

<sup>28</sup> *Fiset-Trudeau c. Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa*, 2017 QCCS 5071.

<sup>29</sup> *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, préc., note 25.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[59] **REJETTE** la demande du demandeur en radiation d'allégations et retrait de pièces;

[60] **MAINTIENT** les objections formulées par la défenderesse à l'encontre des engagements ESD-8, ESD-9, ESD-10 et ESD-11;

[61] **LE TOUT**, frais de justice à suivre le sort du litige.

---

**MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, j.c.s.**

**Me Robert Baker**  
**Me Marie-Christine Drouin**  
DEBLOIS ET ASSOCIÉS  
2875 boulevard Laurier  
Delta 1, 10e étage  
QUÉBEC (Québec)...G1V 2M2  
Avocats du demandeur

**Me Estelle Tremblay**  
GAUTHIER BÉDARD ET ASSOCIÉS  
364 rue Racine Est  
CHICOUTIMI (Québec) G7H 1S6  
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : 4 octobre 2021